

**LOI DU 20 MAI 1971
SUR L'ORGANISATION DES COLLÈGES POUR LES CAS DE
CONTRAVENTIONS**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1971, n° 12, texte 118

Art. 1^{er}. Les collèges pour les cas de contraventions, appelés ci-après collèges, statuent en matière de contraventions, à moins qu'une disposition spéciale ne confie cette fonction à un autre organe.

Art. 2, § 1^{er}. Les collèges sont institués auprès des organismes suivants:

1° les presidiums des conseils du peuple d'arrondissement (ou des conseils du peuple des villes-arrondissements) et des conseils du peuple de quartier;

2° les offices maritimes;

3° les offices régionaux et équivalents des mines;

4° les presidiums des conseils du peuple de voïvodie (et les conseils du peuple de la ville ne faisant pas partie de voïvodie) et les conseils du peuple des villes-arrondissements divisées en quartiers;

5° les chambres maritimes;

6° l'Office supérieur des mines.

§ 2. Les collèges énumérés au paragraphe 1^{er}, points 1-3 sont des collèges de première instance, et ceux énumérés aux points 4-6 des collèges de deuxième instance.

§ 3. Au près des presidiums des conseils du peuple communaux, des conseils du peuple des cités ou des villes ne constituant pas d'arrondissements les collèges peuvent être institués en vertu de résolutions de ces conseils. Une résolution instituant le collège requiert l'approbation du conseil du peuple du degré supérieur. Ces collèges sont des collèges de première instance tandis que les collèges au près des presidiums des conseils du peuple d'arrondissement sont pour eux des collèges de deuxième instance.

§ 4. Le conseil du peuple de voïvodie, après avoir pris avis du conseil du peuple d'arrondissement et du conseil du peuple municipal dans une ville-arrondissement et qui ont leur siège dans une même localité, peut adopter une résolution instituant au près du presidium de l'un de ces presidiums un collège commun.

§ 5. Un collège institué en vertu des paragraphes 3 ou 4 peut être supprimé selon la procédure prévue par ces dispositions.

Art. 3. Le collège peut statuer ou accomplir d'autres actes hors de son siège.

Art. 4. La langue officielle utilisée au collège est le polonais. Les personnes ne sachant pas se servir de cette langue ont droit à l'assistance d'un interprète de même que le droit de se servir devant le collège de leur langue maternelle.

Art. 5. Le collège se compose d'un président, d'un ou deux suppléants du président et de membres ordinaires.

Art. 6, § 1^{er}. Les membres du collège au près du presidium du conseil du peuple sont élus par le conseil au près du presidium duquel fonctionne ce collège, parmi les candidats présentés par le presidium, domiciliés ou employés dans le ressort d'activité ou au siège du conseil du peuple concerné.

§ 2. Les membres du collège au près des offices et des chambres dont il est question à l'article 2, § 1^{er} points 2, 3, 5 et 6 sont élus par le conseil du peuple de voïvodie (ou le conseil du peuple de la ville ne faisant pas partie de voïvodie) dans le ressort duquel l'office ou la chambre concernés ont leur siège, parmi les candidats présentés par ces organes, domiciliés ou employés dans son ressort d'activité.

§ 3. Les membres du collège sont élus en un nombre indispensable pour assurer son bon fonctionnement, pour une période de 4 ans.

§ 4. Après l'écoulement de la période d'exercice, le collège fonctionne jusqu'au moment où le collège nouvellement élu commence son activité, mais pendant 4 mois au plus.

Art. 7, § 1^{er}. Sont éligibles au collège les personnes qui:

1° ont la nationalité polonaise et jouissent de la plénitude des droits publics;

2° ont une bonne réputation dans le milieu social et offrent la garantie de bien exercer leurs devoirs de membre du collège;

3° ont 24 ans révolus;

4° ont exprimé leur consentement à présenter leur candidature.

§ 2. Ne sont pas éligibles au collège les juges, les assesseurs populaires, les procureurs, les avocats exerçant leur profession, les juges-procureurs et avocats stagiaires ainsi que les soldats accomplissant leur service actif, les fonctionnaires de la Milice et du service pénitentiaire.

§ 3. L'inéligibilité des juges ne concerne pas les collèges auprès des chambres maritimes.

Art. 8, § 1^{er}. Le président du collège et ses suppléants sont élus parmi les personnes ayant une formation juridique ou administrative supérieure, et en ce qui concerne les collèges énumérés à l'article 2 § 3 aussi parmi les personnes ayant une formation secondaire.

§ 2. Sont éligibles aussi à la fonction de président du collège auprès des offices régionaux et équivalents des mines et à celle de son suppléant les personnes ayant une formation technique supérieure.

§ 3. Les personnes ayant une formation supérieure autre que juridique ou administrative ou une formation secondaire doivent connaître en outre les dispositions légales dans la mesure indispensable à l'exercice de cette fonction.

§ 4. Dans des cas exceptionnels et particulièrement justifiés, le président du présidium du conseil du peuple de voïvodie (ou du conseil du peuple de la ville ne faisant pas partie de la voïvodie) peut consentir à ce que le candidat à la fonction de président du collège ou de son suppléant auprès du présidium du conseil du peuple d'arrondissement (ou du conseil du peuple d'une ville-arrondissement) ainsi que du conseil du peuple du quartier soit une personne ayant une formation secondaire et un stage d'au moins cinq ans de travail dans les organes de l'administration d'État qui sache appliquer les dispositions légales dans la mesure indispensable à l'exercice de cette fonction.

§ 5. En ce qui concerne les candidats à la fonction de président du collège auprès de l'office maritime et de son suppléant, qui n'ont pas les qualifications requises, le consentement à leur candidature est exprimé par le ministre de la Navigation.

Art. 9, § 1^{er}. Les candidats à la fonction de membre du collège auprès du présidium du conseil du peuple sont présentés par les personnels des établissements de travail, les assemblées de village et les organisations sociales et politiques.

§ 2. On ne peut être candidat qu'à un seul collège.

§ 3. Les élections sont organisées par les présidiums des conseils du peuple et les comités du Front d'unité nationale.

Art. 10, § 1^{er}. Le nombre des candidats figurant sur la liste des candidats doit être supérieur d'un quart au moins au nombre des membres du collège indispensable pour assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

§ 2. La liste des candidats doit comprendre les données suivantes: les nom et prénom du candidat, les date et lieu de naissance, l'adresse, l'instruction, les nom et adresse de l'établissement où le candidat est employé, la profession ou le caractère du travail qu'il effectue, les organisations sociales et politiques auxquelles il est affilié.

Art. 11, § 1^{er}. Les membres du collège sont élus au suffrage secret.

§ 2. Le membre du collège ainsi que l'institution ou l'organisation qui ont présenté sa candidature sont informés par écrit de l'élection.

Art. 12. Avant de commencer leur activité, les membres du collège prêtent serment devant le président du présidium du conseil du peuple en termes suivants:

« Je promets solennellement en ma qualité de membre du collège de contribuer de toutes mes forces à engager les citoyens sur la voie du respect de la loi et de l'observation des règles de la vie en société en République Populaire de Pologne, d'accomplir assidûment mes devoirs, de stateur avec impartialité et conformément aux dispositions de la loi ».

Art. 13, § 1^{er}. L'établissement de travail où est employé le membre du collège est tenu de le dispenser du travail, pour qu'il puisse assister à l'audience et aux cours de formation.

§ 2. L'absence de l'établissement de travail ne peut dépasser au total douze jours dans l'année.

§ 3. La dispense pour assister à l'audience ou aux cours de formation est accordée en vertu d'une lettre du président du collège en cette matière adressée au membre du collège.

§ 4. Les membres du collège dispensés du travail pour assister à l'audience ou aux cours de formation conservent leur droit à la rémunération qui est fixée selon les règles applicables pour le calcul de la rémunération pendant le congé payé.

§ 5. L'exercice des devoirs par un membre du collège qui est travailleur ne peut entraîner pour lui des effets désavantageux en matière de rapport de travail. Le rapport de travail avec un membre du collège ne peut pas être dissout sans consentement du conseil syndical formulé après entente avec le président du collège.

Art. 14, § 1^{er}. Les membres du collège jouissent de la protection prévue par le code pénal pour les fonctionnaires publics.

§ 2. Le membre du collège encourt la même responsabilité que le fonctionnaire public pour les infractions commises à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au collège.

Art. 15, § 1^{er}. Le mandat du membre du collège expire dans les cas ci-

- après:

- 1° le décès;
- 2° la déchéance de nationalité polonaise;
- 3° la condamnation définitive pour une infraction;
- 4° si l'on est en présence des circonstances prévues à l'article 7 § 2;
- 5° le désistement du mandat.

§ 2. Le conseil du peuple révoque le membre du collège dans les cas ci-

- après:

- 1° l'inexécution injustifiée des devoirs de membre du collège ou la négligence manifeste dans leur exécution;
- 2° un comportement portant manifestement atteinte à l'autorité du collège ou un manquement choquant à la dignité de membre du collège;
- 3° l'incapacité d'exercer les devoirs de membre du collège;
- 4° le manque de garantie d'accomplir convenablement les devoirs de membre du collège.

§ 3. Tant qu'il n'est pas statué sur la révocation dont il est question au paragraphe 2, le présidium du conseil du peuple peut suspendre par résolution le membre du collège dans ses fonctions.

Art. 16. Le membre du collège et l'institution ou l'organisation qui ont présenté sa candidature sont informés par écrit de la radiation de la liste des membres du collège.

Art. 17, § 1^{er}. Les services juridiques et d'organisation du collège et les autres fonctions liées aux travaux du collège sont assurés par le conseiller du collège pour les cas de contraventions.

§ 2. Le conseiller du collège pour les cas de contraventions est un employé du présidium du conseil du peuple auprès duquel fonctionne le collège ou de l'organe auprès duquel le collège intéressé est institué. Les fonctions de conseiller ne peuvent être exercées que par une personne ayant une formation juridique ou administrative supérieure.

§ 3. Tant qu'il n'est pas pourvu au poste de conseiller, les services juridiques et d'organisation du collège auprès du présidium du conseil du peuple sont assurés par l'organe administratif de l'Intérieur du présidium du conseil du peuple compétent, et en ce qui concerne les autres collèges, par les organes auprès desquels ces collèges ont été institués.

§ 4. Le champ d'activité du conseiller sera fixé respectivement par le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Navigation et le président de l'Office supérieur des mines.

Art. 18. Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Navigation et le président de l'Office supérieur des mines édicteront, chacun en ce qui concerne son champ d'activité, les règlements de fonctionnement des collèges.

Art. 19. Les membres du collège domiciliés hors de lieu de réunion du collège ont droit aux indemnités journalières ainsi qu'aux remboursements des frais de déplacement et d'hébergement suivant le taux fixé par les dispositions en vigueur pour les travailleurs d'État au cas où ils exercent leurs fonctions hors de leur lieu de service normal. Ces dépenses grèvent le budget des conseils du peuple et des autres organes auprès desquels fonctionnent, les collèges.

Art. 20, § 1^{er}. Le Conseil des ministres déterminera les règles de rémunération du président et des membres du corps statuant, des personnes faisant partie des commissions de jurisprudence pour les cas de contraventions et du greffier pour la participation aux sessions ainsi que les règles de paiement, sur leur demande, d'une indemnité en contre-partie du gain manqué à la suite de la participation à la session.

§ 2. Le ministre de l'Intérieur déterminera par règlement pris de concert avec le ministre des Finances les règles d'organisation, de direction et de financement des cours de formation des membres des collèges auprès des présidiums des conseils du peuple. En ce qui concerne les membres des collèges auprès des offices maritimes et des offices des mines elles seront fixées respectivement par le ministre de la Navigation et le président de l'Office supérieur des mines de concert avec le ministre de l'Intérieur.

Art. 21. Aussi longtemps que ne seront pas édictées les dispositions d'application en vertu de la présente loi, les dispositions antérieures restent en vigueur, pour autant qu'elles ne sont contraires à la présente loi.

Art. 22. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.